

STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BRETAGNE-SUD

Approuvés le 16 décembre 2008 par délibération n° 62-2008 du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud

Modifiés le 19 juin 2009 par délibération n° 26-2009 du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud

Modifiés le 11 décembre 2014 par délibération n°131-2014 du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud

Préambule

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 719-12 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud modifiés ;

La Fondation universitaire de Bretagne-Sud est créée par délibération n° 62-2008 du conseil d'administration du 16 décembre 2008.

Titre 1 : Identification, forme et objet

Article 1 : Dénomination, forme et siège

La Fondation universitaire de Bretagne-Sud au sens de l'article L 719-12 n'a pas la personnalité morale.

Elle est administrée par un conseil de gestion assisté d'un bureau.

Son siège est fixé à la Présidence de l'Université de Bretagne Sud.

Article 2 : Objet

L'objet de la fondation de l'Université de Bretagne Sud est d'encourager les liens université-entreprises, de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et de renforcer l'implication de l'Université dans le développement de son territoire. Elle créera les occasions de progresser ensemble.

Avec une université impliquée dans la création de savoirs, de connaissances et d'emplois, l'objectif de la fondation est de rassembler des partenaires privés, publics, scientifiques, experts, anciens étudiants diplômés afin de participer au développement des femmes et des hommes et des territoires.

Entre le monde économique et celui de l'enseignement et la recherche, la fondation sera un lieu d'expérimentation, de solidarité et d'innovation :

- expérimentation avec les chaires, qui fournissent des thématiques porteuses d'innovation.
- solidarité par le partage d'expériences (parrainage) et la constitution de réseaux d'anciens étudiants, par le financement, notamment, d'aides à la formation internationale ;
- innovation par le soutien des initiatives innovantes de l'Université de Bretagne-Sud.

Au cœur de cette fondation, Université, entreprises et collectivités, travailleront ensemble autour de 4 priorités :

- le PARTAGE, dans le but d'encourager la mise en relation des étudiants avec les entreprises et avec les anciens étudiants ;
- le FAIRE-SAVOIR, visant à faire connaître les compétences de notre Université ;
- l'ACCOMPAGNEMENT, pour soutenir les initiatives étudiantes ;
- l'INNOVATION, pour construire des ponts indispensables entre la recherche et les réseaux sociaux-économiques.

Titre II : Administration de la Fondation

Sous-titre 1 : Structures

Article 3 : Le conseil de gestion

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil de gestion.

Le conseil de gestion est composé de 12 membres répartis en 3 collèges ainsi qu'il suit:

1) Collège des représentants de l'établissement composé de 3 sièges dont un est affecté de droit au président de l'Université de Bretagne-Sud. Les 2 autres membres sont, sur proposition du président de l'Université, élus pour quatre ans par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

2) Collège des fondateurs composé de 4 sièges.

Ce collège regroupe les personnes physiques ou morales qui ont affecté de manière irrévocable la somme de 15 000 € minimale à la Fondation soutenant ainsi ses actions définies à l'article 2.

Les membres du collège des fondateurs sont désignés par l'assemblée de tous les membres fondateurs pour 4 ans.

Tout nouveau membre fondateur doit, préalablement à son admission au sein de la Fondation, obtenir l'agrément des membres du conseil de gestion.

Un membre fondateur peut demander à renoncer à son statut de membre fondateur et aux prérogatives qui y sont attachées sur demande écrite adressée au président de la Fondation. Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

3) Collège des personnalités qualifiées compétentes dans les domaines d'activité correspondant à l'objet de la Fondation composé de 5 sièges. Les membres sont désignés par les membres des collèges des représentants de l'établissement et des fondateurs pour une durée de 4 ans.

L'Assemblée générale de la Fondation est composée des membres du collège des représentants de l'établissement, des membres fondateurs, ainsi que des personnalités qualifiées.

Le Recteur, Chancelier des Universités, siège en qualité de commissaire du gouvernement, aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il peut se faire représenter et obtenir tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : Le président de la Fondation

Le président de la Fondation est désigné, en son sein par le conseil de gestion par vote à la majorité absolue des membres en exercice pour une durée de 4 ans.

Article 5 : Le bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil de gestion est assisté d'un bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé du président de la Fondation, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Sous titre II : Fonctionnement et attributions des structures

Article 6 : Fonctionnement et attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son président.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Tout membre du conseil de gestion peut demander, par écrit au président, l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans un délai de 48 heures avant la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre d'un collège qui serait empêché peut donner procuration à tout membre du même collège. Chaque membre peut détenir au maximum deux procurations.

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il détermine les compétences déléguées au président de la Fondation.

Il délibère notamment sur:

- 1) le programme d'activité de la Fondation;
- 2) le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière;
- 3) les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier;
- 4) l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation;
- 5) les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le mandat des membres du conseil de gestion cesse de plein droit s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Leur remplacement doit avoir lieu sans délai pour la durée du mandat restant à courir. Il se fait selon les modalités définies à l'article 3 des présents statuts.

Article 7 : Attributions du président de la Fondation

Le président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de Bretagne-Sud.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au président de l'Université de Bretagne-Sud les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 8 : Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la Fondation est prépondérante.

Le bureau:

- prépare les réunions du conseil de gestion,
- élabore le compte rendu des réunions du conseil de gestion,
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion.

Le trésorier:

- tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Université la comptabilité administrative de la Fondation,
- présente annuellement au conseil de gestion l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos. Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université de Bretagne-Sud.

L'Agent Comptable:

- présente annuellement le compte financier au Conseil de Gestion.

Titre III : Dispositions financières

Article 9 : Régime financier et comptable

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université de Bretagne-Sud.

Ce budget est présenté pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud et est voté et exécuté en équilibre.

Article 10 : Ressources de la Fondation

Les ressources initiales de la Fondation sont constituées par la dotation de chaque membre fondateur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %.

Les ressources annuelles de la Fondation sont constituées par :

- le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs, chaque membre fondateur s'engage sur un projet spécifique de la Fondation, pour toute la durée de ce projet régi par une convention d'objectifs,
- le revenu des contributions des membres donateurs,
- la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation,
- les produits financiers,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université de Bretagne-Sud dévolus à la Fondation,

- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges; les dons des établissements publics ne pouvant être acceptés qu'à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales ou territoriales et de toute autre institution ou organisme public ou non les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation,
- et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 11 : Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 2.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, de soutien à différents projets et actions, d'aides sociales telles que définies à l'article L821-1 du code de l'éducation, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge des frais de fonctionnement de la Fondation.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptés, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université de Bretagne-Sud.

Le conseil d'administration de l'université peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes.

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau sont, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation, remboursées par la Fondation conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 12: Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable de l'Université de Bretagne-Sud établit chaque année un compte financier propre à la Fondation qui est transmis au président de l'Université de Bretagne-Sud. Il est annexé au compte financier de l'Université de Bretagne-Sud et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 13 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les codes et règlements notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes (nommé par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud après avis du conseil de gestion) et la chambre régionale des comptes.

Titre V : Dispositions générales

Article 14 : Approbation et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud à la majorité absolue des membres en exercice.

Ils sont modifiés dans les mêmes formes sur proposition ou après avis du conseil de gestion.

Article 15 : Dissolution

Selon le principe de parallélisme des formes, le conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud est compétent pour dissoudre la Fondation.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil de gestion. Il est transmis au président de l'Université de Bretagne-Sud.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

La liste détaillée des membres fondateurs figure en annexe aux présents statuts.